

CONSEIL D'ETAT DE BELGIQUE

1. Présentation

Le Conseil d'Etat de Belgique, créé par une loi du 23 décembre 1946 a été installé le 9 octobre 1948, avec des compétences juridictionnelles et consultatives. Son existence est consacrée par la Constitution depuis le 18 juin 1993.

Le Conseil d'Etat est une juridiction administrative, qui ne relève d'aucun des trois pouvoirs reconnus par la Constitution belge: le législatif, le judiciaire et l'exécutif. Elle dépend cependant, pour ses aspects purement fonctionnels (budgétaires et administratifs), du pouvoir exécutif, ce rattachement, étranger aux missions qui lui sont dévolues légalement, ne constituant en aucune manière une forme de hiérarchie ou de tutelle sur le Conseil d'Etat.

2. Attributions essentielles du Conseil d'Etat

2.1. En matière juridictionnelle (section d'administration)

Le Conseil d'Etat:

- statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation et en suspension des actes et règlements des autorités administratives;
- statue par voie d'arrêts sur les recours en cassation contre les décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives.

Remarques:

- la section d'administration ne peut se prononcer sur la conformité des textes législatifs à la Constitution; elle doit au besoin adresser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, qui a certaines attributions d'une Cour constitutionnelle;
- les arrêts rendus par le Conseil d'Etat ont l'autorité de la chose jugée;
- les arrêts ne sont pas susceptibles de recours; toutefois, lorsque le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent, pour le motif que la demande relèverait des autorités judiciaires ou qu'il a rejeté un déclinatoire de compétence fondé sur le motif que la demande relèverait de celles-ci, l'arrêt peut être déféré, par l'une des parties, devant la Cour de cassation, qui tranche définitivement ce point de droit.

2.2. En matière consultative (section de législation)

Le Conseil d'Etat:

- donne un avis (obligatoire sauf si l'urgence est invoquée) sur les projets législatifs et réglementaires d'initiative gouvernementale;
- donne, lorsque demande en est faite par le président de l'assemblée législative concernée, un avis sur les propositions de textes législatifs d'initiative parlementaire.

Remarques:

- la section de législation donne des avis de nature exclusivement juridique, c'est-à-dire qu'elle ne se prononce pas en opportunité;
- les avis rendus par la section de législation n'ont pas de caractère contraignant, l'autorité étant donc libre de les suivre ou non, et ne devant pas davantage justifier ses choix; l'absence d'avis, lorsque cette absence n'est pas adéquatement motivée par l'urgence, peut toutefois justifier un recours en annulation ou une demande de suspension;
- les avis sont destinés à l'autorité qui l'a demandé et n'ont donc pas, en principe, de caractère public; la loi prévoit cependant leur publication dans un certain nombre de cas (en même temps que le projet de loi qu'ils concernent, notamment). En outre, en tant que faisant partie du dossier administratif, ils doivent être communiqués par l'autorité concernée, en vertu des dispositions relatives à la transparence administrative, au particulier qui en fait la demande;
- la section de législation se prononce sur la conformité des projets à toutes les normes supérieures (Constitution et droit communautaire), mais n'est pas compétente pour les projets de modification à la Constitution.

3. Composition

Le Conseil d'Etat est composé comme suit:

- un Conseil;
- un Auditorat;
- un Bureau de coordination;
- un Greffe.

3.1. Le Conseil

Le Conseil compte quarante-quatre membres: un premier président, un président, douze présidents de chambre et trente conseillers d'Etat. Ce sont les conseillers qui ont une fonction délibérative au sein de l'institution.

La section de législation comporte quatre chambres (quatre présidents de chambre et huit conseillers). Des assesseurs, au nombre de dix, généralement professeurs de droit dans une université, et qui ne font pas partie de l'institution, sont appelés à siéger en section de législation en fonction de leur spécialité.

Remarques:

- les membres du Conseil sont affectés soit à la section d'administration, soit à la section de législation; en tout état de cause, le conseiller qui a siégé pour un projet d'arrêté réglementaire en section de législation ne peut toutefois siéger au contentieux dans la chambre qui est saisie d'un recours contre le même arrêté réglementaire;
- lorsque la nature des problèmes soulevés l'impose, la section de législation siège en chambres réunies ou en assemblée générale;
- pour certains points délicats ou pour assurer l'unité de la jurisprudence, la section d'administration peut siéger en assemblée générale;
- entre autres conditions, pour être nommé conseiller d'Etat, il faut être docteur ou licencié en droit; la moitié au minimum des membres du Conseil doit être choisie parmi les membres de l'Auditorat ou du Bureau de coordination.

3.2. L'Auditorat

L'auditorat comprend un auditeur général, un auditeur général adjoint, quatorze premiers auditeurs chefs de section et soixante-quatre premiers auditeurs, auditeurs ou auditeurs adjoints, soit quatre-vingts membres.

Vingt-quatre membres de l'Auditorat sont affectés par priorité à la section de législation.

Les autres membres de l'auditorat participent à l'instruction dans la section d'administration. Ils établissent un rapport et donnent leur avis lors de la séance publique à la fin des débats. L'auditorat jouit d'une très grande indépendance et dispose d'une compétence de nature inquisitoriale dans l'exercice de leur mission.

A côté de ses tâches propres en matière d'instruction des affaires, l'Auditorat est chargé de tenir à jour, de conserver et de mettre à disposition, sous la forme de fichiers automatisés, la documentation relative à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Un membre de l'auditorat est chargé de la coordination du traitement de la documentation de l'institution.

Les membres de l'auditorat, qui doivent être docteurs ou licenciés en droit, sont recrutés par concours.

3.3. Le Bureau de coordination

Le Bureau de coordination se compose de deux premiers référendaires chefs de section et deux premiers référendaires, référendaires ou référendaires adjoints, soit quatre membres.

Le Bureau de coordination, entre autres missions, tient à jour l'état de la législation et met sa documentation à la disposition des deux sections du Conseil d'Etat; il met également cette documentation, via l'Internet, à la disposition du public.

Les membres du bureau de coordination, qui doivent être docteurs ou licenciés en droit, présentent le même concours que celui des auditeurs.

3.4. Le Greffe

Le Greffe comprend un greffier en chef et vingt-cinq greffiers, dont un greffier informaticien.

Les fonctions générales des greffiers consistent à assister les membres dans les actes de leur ministère et à rédiger des procès-verbaux qui s'y rapportent.

4. Concordance des textes

Dans un Etat fédéral comme la Belgique, où cohabitent trois communautés et où sont reconnues autant de langues officielles, il est de première importance pour le Conseil d'Etat que ses avis, arrêts et traductions diverses auxquels ils donnent lieu, respectent avec la plus grande rigueur cette diversité linguistique. C'est la raison d'être du Service de concordance des textes, qui, davantage qu'un simple service de traduction, est le gardien de cette rigueur, en collaboration avec les magistrats légalement bilingues.

5. Site web

Le site web du Conseil d'Etat (<http://www.raadvst-consetat.be>) comporte les informations que l'institution est en mesure de communiquer de façon systématique et régulière. Il s'agit essentiellement des arrêts -in extenso- rendus par la section d'administration depuis 1994 (documents pdf). Le site reprend également les rapports annuels, les textes législatifs et réglementaires qui se rapportent à l'institution ainsi que la circulaire de légistique formelle.

Il a été décidé que les données du bureau de coordination relatives à l'état de la législation seraient reprises dès le mois de juillet 2004.